

Arrêté permanent RGC n°2024_0213RGC
Objet : Réglementation d'une voie piétonne
Lieu : rue Jeanne Labourbe

Le Maire de VÉNISSIEUX
Le Président de la Métropole de LYON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-1 et suivants relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifiée par les textes subséquents ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan de Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé le 8 décembre 2017 ;

VU l'arrêté en date du 21 avril 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police du stationnement à Monsieur Bertrand DEMUMIEUX, Directeur Général des Services ;

VU l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives à la Métropole de Lyon ;

VU le Règlement Général de la Circulation de la Ville de Vénissieux daté du 28 Janvier 2000 modifié ;

VU les conclusions du COPIL du groupe de travail relatif à la sécurisation des groupes scolaires en date du 12 décembre 2022 et du 15 mars 2024 ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de compléter certaines dispositions du Règlement Général de la Circulation susvisé afin de faciliter la circulation et le recours aux modes de déplacements durables (marche à pied, transports en commun, vélo), de prévenir les accidents de la circulation et d'assurer la sécurité des usagers ;

CONSIDÉRANT que l'accessibilité du secteur est garantie par d'autres moyens (transports en commun – métro D Parilly et lignes de bus TCL), et par un maillage routier permettant de garantir l'accessibilité du secteur (Marcel Sembat, avenue Jules Guesde) ;

CONSIDÉRANT que la présence d'équipements publics municipaux alentours et de plusieurs places et parcs publics situés sur ou à proximité immédiate de la rue Jeanne Labourbe parmi lesquels le centre social Parilly, le groupe scolaire Parilly, le gymnase et le stade Jean Guimier, la place Jeanne d'Arc et le square Pernet-Ducher ainsi que le parc de Parilly confère un caractère essentiellement piéton à la rue Jeanne Labourbe ainsi qu'un espace écologique à valoriser ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de renforcer la sécurité de cette voie et de veiller à la sécurité par l'accessibilité permanente des moyens de secours et d'incendie ;

CONSIDÉRANT que pour renforcer la sécurité des enfants aux abords du groupe scolaire Parilly ainsi que celle des piétons aux abords du square Pernet-Ducher et de la place Jeanne d'Arc, il y a lieu de limiter l'accès d'une portion de la rue Jeanne Labourbe aux seuls piétons, cycles, véhicules de livraisons et à tous véhicules nécessaires à l'entretien et au fonctionnement du groupe scolaire ;

CONSIDÉRANT que le groupe scolaire Parilly accueille quotidiennement ses élèves, impliquant des regroupements de parents et d'élèves sur la voie publique et que la circulation piétonne sur la rue Jeanne Labourbe, et notamment celle des enfants, est particulièrement importante aux abords du groupe scolaire Parilly et du square Pernet-Ducher ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'article A4 du règlement général de circulation : « *Voies piétonnes* » est complété par :
***Rue Jeanne Labourbe :** sur 150 mètres, entre la rue de l'Église et l'avenue Jules Guesde ;

Article 2 : L'usage de la zone piétonne est, par définition, limité à la circulation des piétons. Toute circulation et tout stationnement de véhicules motorisés ou cyclomoteurs sont interdits. Seuls les cycles sont autorisés à circuler 24h/24h dans la zone piétonne en conservant l'allure du pas et sans occasionner de gêne aux piétons.

La vitesse maximale des véhicules est limitée à la vitesse d'un piéton au pas. Les conducteurs autorisés doivent laisser la priorité aux piétons et respecter les règles du Code de la Route ;

Article 3 : Le présent arrêté n'est pas applicable les jours de scrutins. Les barrières pompier pourront être ouvertes et la circulation et le stationnement autorisés sur la rue Jeanne Labourbe. Le stationnement pourra s'effectuer sur les emplacements matérialisés existants. Le stationnement sera considéré gênant en dehors des emplacements matérialisés et tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière immédiate et d'une contravention de deuxième classe, selon l'article R417-10 du Code de la route ;

Article 4 : La circulation des véhicules visés aux articles 2 et 4 ayant l'autorisation d'accès à la zone piétonne s'effectuera de la manière suivante : rue Jeanne Labourbe, de la rue de l'Église à l'avenue Jules Guesde, dans le sens Ouest > Est ;

Article 5 : L'accès des véhicules dans la zone piétonne telle que définie à l'article 1 du présent arrêté est autorisé aux heures et dans les conditions d'accès suivantes :

- Services de secours et de police :** l'accès est autorisé en permanence ;
- Services publics et livraisons :** l'accès est autorisé en permanence pour la seule durée de l'intervention (livraison de l'école par la cuisine centrale, maintenance, réparation des bâtiments scolaires ou toute opération présentant un caractère d'entretien des groupes scolaires). Ils ne doivent pénétrer dans la zone piétonne qu'avec un véhicule de service ;
- Chantiers de voirie :** l'accès est autorisé en dehors des heures d'entrées et de sortie du groupe scolaire, en journée, de 9h à 11h30 et de 14h à 16h, sur présentation de l'autorisation demandée 12 jours ouvrés auparavant auprès du service Mobilité Voirie de la Ville de Vénissieux ou de l'arrêté relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement portant sur les interventions des services urbains Communaux et de la Métropole de Lyon. L'arrêté utilisé doit être apposé derrière le pare-brise ;
- Véhicules nécessaires au fonctionnement du groupe scolaire :** l'accès est autorisé en permanence, pour la seule durée de l'intervention (ramassage des élèves, organisation d'une sortie scolaire, dépose des élèves) ;

Article 6 : L'accès à la zone piétonne est contrôlé par l'intermédiaire de barrières pompiers, dont les clés d'ouvertures seront confiées aux services publics et ainsi qu'aux entreprises missionnées par les collectivités pour la réalisation de travaux ;

Article 7 : L'article C3_3 (Stationnement gênant est caractérisé par l'article R417-10 du Code de la route) du règlement général de circulation est complété par :

- *Rue Jeanne Labourbe :** sur 150 mètres, entre la rue de l'Église et l'avenue Jules Guesde, de chaque côté de la rue, pair et impair ;
- en raison du risque que présente la circulation des véhicules pour la sécurité des enfants aux abords du groupe scolaire Parilly,
 - en raison des traversées fréquentes des enfants, accompagnants, animateurs et instituteurs entre l'école élémentaire et l'école maternelle de part et d'autre de la voie,
 - en raison de la présence d'équipements publics et de parcs publics alentours nécessitant la mise en place d'une voie piétonne,
 - sauf pour les véhicules listés et dans les conditions édictées à l'article 4 du présent arrêté ;

Tout stationnement gênant prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du code de la route ;

Article 8 : Le Règlement général de la circulation est modifié conformément au présent arrêté et toute disposition contraire au présent arrêté est caduque ;

Article 9 : Tout bénéficiaire, à titre quelconque, d'une dérogation de circulation conserve l'entière responsabilité de tout accident corporel, des dégradations au revêtement et mobilier urbain ou privé ou communal ;

Article 10 : Toutes les autorisations faisant l'objet du présent arrêté sont délivrées à titre précaires et révocable. Ces autorisations pourront être également suspendues momentanément sur décision du Maire lors de manifestations et animations dans la zone piétonne ;

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les formes d'usage ;

Article 10 : Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 3) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, en vertu des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative. Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le **27 MARS 2024**

Pour le Président de la Métropole,
Le Vice Président Délégué à la Voirie
Fabien Bagnon



A Vénissieux, le 15 mars 2024,

Pour Madame le Maire,
Le Directeur Général des Services
Bertrand Demumieux

